

MAIRIE DE MESQUER



**Place de l'Hôtel - BP 43014
44420- MESQUER**

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 8 JUIN À 19 H**

L'an deux mil vingt, le **lundi 8 juin**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire et Conseiller Départemental

Présents : Monsieur Thierry GUYON, Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Éric ROULIER (ayant le pouvoir de M. Yves LINGER), Madame Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Philippe LEGENDRE, Mme Caroline THOBIE et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absent excusé : Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à M. Éric ROULIER

Mme Chantal LEYE a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 8 JUIN 2020 À 19 H**

1. Délégation du conseil municipal au Maire
2. Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes,
3. Droit à la formation des élus,
4. Compensation de perte de salaire,
5. Fixation du nombre de membres du CCAS de Mesquer,
6. Election des représentants au CCAS de Mesquer,
7. Désignation de représentants de la commune au sein d'organismes et d'associations,
8. Création des commissions communales et désignation de ses membres,
9. Création d'une commission d'appel d'offre et désignation de ses membres,
10. Création d'une commission d'appel d'offres (MAPA) et désignation de ses membres,
11. Affaires diverses

M. le Maire fait état des délégations des maire-adjoints

M. Thierry Guyon, 1^{er} adjoint : le social et le logement

Mme Catherine Foucault, 2^{ème} adjointe : la communication, la sécurité, la culture et l'animation

M. Eric Roulier, 3^{ème} adjoint : l'aménagement, les travaux et l'environnement

Mme Chantal Leye, 4^{ème} adjointe : le scolaire, l'enfance, la jeunesse et le sport

M. Rémy Chatton, 5^{ème} adjoint : les finances, la vie économique et le tourisme.

1– DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour différentes charges pour la durée de son mandat.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales,

2° De procéder, dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux et de se porter partie civile au nom de la Commune,

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 €,

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €,

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des travaux et des animations qui ont été budgétisés

Il est proposé au conseil municipal de donner l'ensemble des délégations spécifiées ci-dessus.

Le Conseil Municipal donne, par ailleurs, délégation au Maire pour signer les différentes conventions dans la mesure où celles-ci n'ont pas de conséquence sur le budget communal ou dont les crédits ont été prévus au budget.

Il est en outre précisé qu'en application de l'article L 2122-17 : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, il rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire peut charger un ou plusieurs Adjointes, ainsi qu'un ou plusieurs Conseillers Municipaux délégués, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Mme Melnyczuk précise qu'aux termes de la délibération présentée, le conseil municipal donne des délégations à M. le Maire qui permettent de faire fonctionner la collectivité sans avoir besoin de réunir sans cesse le conseil pour prendre les décisions par délibération.

M. Neveux se demande ce qu'il reste au conseil municipal une fois ces délégations prises : les droits de place, le droit de préemption, etc. Il demande si le point 7 concernant les dons et legs est nouveau car cela est demandé par la loi ?

☞ Mme Melnyczuk dit que non

☞ M. Neveu demande si l'aliénation de gré à gré de biens ne pourrait pas être confiée au conseil municipal après avis de la commission finance. Il se demande aussi si les points 12, 15 et 16 qui ont trait à l'urbanisme ne pourraient pas être confiés à la décision du conseil municipal après avis de la commission urbanisme. Il est aussi interrogatif sur la possibilité d'ouverture de ligne de trésorerie jusqu'à 400 000 €. Pourquoi ce montant ? pourquoi pas 200 000 € ou 600 000 € ?

☞ M. le Maire précise que le droit de préemption reste toujours soumis à la décision du conseil municipal, comme dans le mandat précédent. Il y a eu tellement d'erreurs dans le passé que dès sa 1ère élection, la décision avait été prise de soumettre les demandes au conseil partant du principe que le maire ne pouvait préempter seul car cela pouvait avoir de lourdes conséquences pour la commune. Quant au montant de la ligne de trésorerie, nous pouvons la modifier comme bon nous semble.

☞ Mme Melnyczuk dit que le montant de 400 000 € est celui qui apparaissait dans la délibération de 2014.

☞ M. le Maire dit que l'on peut passer à 200 000 € si c'est le souhait du conseil.

☞ Mme Leye pense que si on passe à 200 000 € cela risque d'impliquer la nécessité de faire plus de conseils.

☒ Mme Brosseau estime, au vu des délégations proposées, qu'on enlève beaucoup de responsabilités aux élus. De nombreux points ne seront donc jamais soumis au conseil. Par exemple, elle faisait partie, dans l'ancienne mandature de la commission d'urbanisme, qui ne s'est jamais réunie. Le fait de donner toutes ces délégations, laisse aux élus très peu de champ de décision. C'est son ressenti.

☞ M. le Maire demande C'est quoi les documents d'urbanisme ? c'est le SCOT qui est travaillé ensemble. Ce n'est pas le Maire qui décide. Le PLU est soumis à la commission.

Le Conseil, après en avoir délibéré à la majorité et 4 abstentions (Mmes Brosseau, Thobie, Messieurs Legendre, Neveux), approuve la délibération.

2- FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

En vertu des articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit 1027 dont le montant mensuel brut est de 3 889,40 €.

Pour une commune de la strate démographique de Mesquer (entre 1 000 et 3 499 habitants), les taux maximaux sont :

Pour le Maire : 51,6 %

Pour un Adjoint : 19,8 %

Pour un conseiller municipal : 6 %

Considérant que 5 adjoints ont été élus, l'enveloppe maximale des indemnités des élus est la suivante :

Maire : 51,6 % de 3 889,40 € soit 2 006,93 €

Adjoint : 19,8 % de 3 889,40 € soit 770,10 €

L'enveloppe maximale est donc de $(2\,006,93 + 5 \times 770,10)$: 5 857,43 € brut mensuel soit 70 289,16 € par an.

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions et à une délibération expresse du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer de la façon suivante les indemnités à attribuer au Maire et aux Adjointes :

- Maire : 43 %
- 1^{er} Adjoint : 16,5 %
- 2^{ème} Adjoint : 16,5 %
- 3^{ème} Adjoint : 16,5 %
- 4^{ème} Adjoint : 16,5 %
- 5^{ème} Adjoint : 16,5 %

M. le Maire précise que le montant des indemnités proposé pour le maire et les adjoints est le même que celui de 2014. Il reste une enveloppe d'environ 11 000 € qui pourrait être donnée à des conseillers ayant des missions spécifiques ou répartie entre tous les conseillers ce qui représenterait une indemnité mensuelle d'environ 75 €. Cela pourrait être un sujet de discussion de la commission finance.

M. le Maire demande ce qui motive les abstentions.

☞ Mme Thobie rappelle qu'ils avaient proposé un autre mode de fonctionnement, et comme M. le Maire l'a dit, rien ne change par rapport à 2014. En conséquence, elle le regrette, mais elle préfère s'abstenir.

Le Conseil Municipal a approuvé à la majorité et 3 abstentions (Mme Thobie, Messieurs Legendre et Neveux), le montant des indemnités suivant :

Pour le Maire : 43 %

Pour le 1^{er} adjoint : 16,5 %

Pour le 2^{ème} adjoint : 16,5 %

Pour le 3^{ème} adjoint : 16,5 %

Pour le 4^{ème} adjoint : 16,5 %

Pour le 5^{ème} adjoint : 16,5 %

Il précise que ces indemnités seront versées à compter du 26 mai 2020, date de l'élection du Maire et des adjoints.

3- DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Tous les membres du Conseil Municipal ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice budgétaire du droit à la formation de ses membres. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. L'organisme de formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Il est rappelé que les élus municipaux ayant la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour bénéficier de ces formations. Ce congé est de 18 jours par élu, pour toute la durée de son mandat.

Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à formation donnent droit à un remboursement par la collectivité. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les mêmes conditions applicables aux agents de l'Etat.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de 18 jours par élu pendant toute la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il est précisé que ces compensations financières concernent uniquement des actions de formation dispensées par des prestataires agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Cette charge constitue une dépense obligatoire pour la collectivité.

Il est précisé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

M. le Maire demande quel pourcentage il serait souhaitable de voter.

☞ Mme Melnyczuk estime que 10 % serait raisonnable sachant que nous sommes déjà en juin. Le temps que les nouveaux élus prennent leur marque, connaissance de leurs domaines de travail et que nous trouvions de formations adaptées à leur demande. Elle pense qu'aucune formation ne pourrait avoir lieu avant septembre, d'autant plus que, du fait du COVID 19, de nombreuses sessions ont été annulées.

☞ M. le Maire précise qu'en cas de besoin, ce pourcentage pourrait de toute façon être revu dans le courant de l'année.

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

☞ Orientations

- Formations adaptées aux fonctions des élus, selon leurs délégations, leur appartenance aux commissions, leur représentation auprès des différents organismes.
- Thèmes généraux permettant une connaissance du fonctionnement et de l'organisation des collectivités territoriales.

☞ Prise en charge

La prise en charge des frais de formation se fera dans les conditions prévues aux articles L2123-12, L2123-14, L2123-16, R2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Crédits

Le montant à inscrire au budget sera de 10 % du montant total des indemnités soit 5 857 €.

4-COMPENSATION DE PERTE DE SALAIRE

Tout employeur est tenu d'accorder un crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Ce temps d'absence n'est pas rémunéré.

Le montant de crédit d'heures est variable selon la taille de la commune. Pour une commune de moins de 3 500 habitants, le montant de crédit d'heures trimestriel est pour un Maire de 122h30, un adjoint de 70 h et de 10h30 pour un conseiller municipal.

Il est précisé que lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, le crédit d'heures de celui-ci.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Elle est calculée sur une fois et demie la valeur horaire du SMIC, soit depuis le 1^{er} janvier 2020, un montant de 1 096,20 € par élu et par an. La compensation est soumise à la CSG et à la CRDS.

☒ Mme Melnyczuk précise que cette compensation de salaire ne peut intervenir que pour un élu salarié et ne touchant pas d'indemnité par la commune.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise en place d'une compensation financière selon les modalités suivantes :

L'élu ne doit pas percevoir des indemnités de fonction au titre de son mandat communal pour bénéficier d'une compensation financière,

L'élu doit justifier de sa présence à la réunion pour représenter la commune (convocation et feuille de présence de la réunion)

L'élu doit justifier du nombre d'heures que son employeur lui a accordé pour se rendre à la réunion (attestation de l'employeur spécifiant, le jour d'absence, le nombre d'heures ainsi que la non-rémunération de celles-ci)

La compensation sera calculée de la façon suivante : nombre d'heures * une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Il est précisé qu'un décompte annuel des heures par élu sera joint au paiement de la compensation pour perte de salaire.

5-FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS DE MESQUER

En application des articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au centre communal et intercommunal d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le Conseil Municipal.

Il comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L 123-6 (personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune).

Il est précisé que le Maire est Président de plein droit du C.C.A.S.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le même nombre de membres que dans la mandature précédente. Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale serait donc composé de 16 membres : 8 conseillers municipaux et 8 personnes de la société civile nommées par M. le Maire.

☒ Mme Brosseau fait part du souhait de sa liste d'avoir deux représentants au sein du CCAS. Or, avec un CCAS composé de 14 personnes, donc de 7 membres du conseil dont 6 de la majorité, cela ne laisse qu'une place pour la minorité. Elle demande s'il est possible de composer le CCAS de 16 membres. Cela permettrait à la liste majoritaire d'avoir 6 élus et la liste minoritaire 2. M. Neveux serait candidat ainsi qu'elle-même car ce domaine l'intéresse.

M. le Maire, Mme Leye et M. Chassier se disent tout à fait favorable pour un conseil d'administration du CCAS à 16 membres.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

6-ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCAS DE MESQUER

Conformément aux articles L 123-6, R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au centre communal ou intercommunal d'action sociale, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est élu par le Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Par délibération du 8 juin 2020, le conseil Municipal a fixé à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres du conseil municipal.

Conformément à la représentation proportionnelle, la liste minoritaire dispose d'un siège.

Le scrutin est secret.

Il est précisé que le Maire est Président de droit du C.C.A.S.

Monsieur le Maire fait lecture de la liste présentée :

M. Thierry GUYON
Mme Catherine FOUCAULT
M. Gilles CHASSIER
Mme Estelle HERVY
Mme Aurélie RIALANT-BESLAND
Mme Monique TATTEVIN
Mme Bernadette BROSSEAU
M. Joël NEVEUX

Après le vote, il est constaté :

Nombre de votants : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Sièges à pourvoir : 8
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 2,38

Sont proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS :

M. Thierry GUYON
Mme Catherine FOUCAULT
M. Gilles CHASSIER
Mme Estelle HERVY
Mme Aurélie RIALANT-BESLAND
Mme Monique TATTEVIN
Mme Bernadette BROSSEAU
M. Joël NEVEUX

7-DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN D'ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la commune au sein de différents organismes ou associations définis dans le tableau joint.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Il est précisé qu'en sa qualité, le Maire est représentant de droit de la commune au sein de tous les organismes ou associations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les représentants de la commune au sein de différents organismes conformément au tableau joint à la présente délibération

8-CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui est membre de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

L'article L2121-21 du C.G.C.T. dispose que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ☒ M. Chassier demande si on peut se renseigner si le renouvellement des membres du CDEN (Commission Départementale de l'Education Nationale) qui statue sur les fermetures et ouvertures de classes dans le département. Il est siégeait auparavant et voudrait, si cela était possible siéger de nouveau.

☞ Mme Leye souligne que M. Chassier, du fait de son passé professionnel connaît bien ce domaine. Et grâce à lui, nous avons pu garder la 6^{ème} classe l'année dernière.

☒ M. le Maire précise que la proposition est de créer des commissions à 9 membres seulement, s'il y a trop de membres, cela perd en efficacité.

☒ Mme Brosseau demande au bout de combien d'absence, un élu peut être radié d'une commission. Si on s'inscrit dans de nombreuses commissions et que l'on n'y vient pas, est-ce que légalement, l'élu concerné est radié.

☞ Mme Melnyczuk dit que cela ne peut arriver dans des commissions qui sont assimilées à des groupes de travail.

☒ M. le Maire donne les dates des premières réunions des commissions
Commission travaux, aménagement, environnement : 15 juin à 18h
Commission finance, économie, tourisme : 16 juin à 18h
Commission communication : le 17 juin à 18 h

Commission jeunesse : le 18 juin à 18h
Commission sécurité : le 24 juin à 18h
Commission animation, culture : le 25 juin à 18h

☒ M. le Maire demande si l'on connaît déjà les commissions de Cap Atlantique.

☞ Mme Melnychuk répond négativement car le nouveau conseil communautaire n'est pas encore constitué. Dès qu'il le sera, les élus communautaires vont créer les commissions. Ce n'est qu'à ce moment-là que la commune sera sollicitée pour désigner des membres.

☞ M. le Maire demande si nous avons une idée des futures commissions de Cap.

☞ Mme Melnychuk dit, que si l'on se réfère à la dernière mandature, il y avait les commissions suivantes :

- Commission accessibilité
- Commission agriculture, saliculture
- Commission finances
- Commission aménagement de l'espace
- Commission développement économique
- Commission environnement et cadre de vie
- Commission grands équipements
- Commission habitat
- Commission infrastructures de communication
- Commission tourisme
- Commission gens du voyage
- GSU (gestion des services urbains) – assainissement, eau potable, déchets
- Commission mutualisation

☒ M. le Maire précise que les réunions de Cap Atlantique sont souvent en journée. Donc pour les élus qui travaillent, il faut faire attention.

☞ M. Guyon demande quand aura lieu la réunion de Cap Atlantique.

Précision obtenue après le conseil municipal : la réunion d'installation de Cap atlantique aurait lieu le 10 juillet.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création des commissions suivantes :

- Commission finance - économie composée de 9 membres

- budgets, comptes administratifs, analyse financière, fiscalité
- subventions aux associations
- tarifs des services communaux
- relation avec le Trésor Public
- vie économique : commerces, artisanat, entreprises, agriculture, saliculture, ostréiculture ...
- tourisme, animations
- relation avec les associations du domaine

- Commission aménagement, travaux, environnement composée de 9 membres

- programme d'aménagements, études et prospectives,
- Urbanisme
- Plan local d'urbanisme (PLU) et Schéma de cohérence territorial (SCOT)

- Environnement : plan communal de développement durable (PCDD), accompagnement des projets, soutien et déclinaison des programmes Life Salina, Natura 2000, ...
- actions de prévention et de sensibilisation
- travaux, planification, suivi
- Patrimoine
- Parc Naturel Régional de la Brière (PNR)
- Cimetière
- Relations avec les associations du domaine

- Commission enfance, jeunesse et sports composée de 9 membres

- Affaires et transports scolaires
- Restaurant scolaire
- Structures enfance/jeunesse
- Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- Soutien au Conseil Municipal des Ado (CMA) et aux actions dans le cadre des opérations « Connaître et Protéger la Nature » (CPN).
- Relation avec les associations du domaine

- Commission de sécurité composée de 9 membres

- Sécurité des biens et des personnes, sécurité routière
- Risques naturels, Pollutions
- document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Document unique
- Accessibilité voirie et établissements recevant du public (ERP)
- Prévention
- relation avec la défense
- relation avec les associations du domaine

- Commission culture et animations composée de 9 membres

- Culture : expositions, artymès
- Animations : évènements
- relation avec les associations du domaine

- Commission communication composée de 9 membres

- Plan et actions de communication
- Supports : site internet, réseaux sociaux, revue « Le Traict de Mesquer », affichage
- Relation avec la presse
- Communication interne
- Consultation de la population, réunions d'information
- relation avec les associations du domaine

Conformément à la représentation proportionnelle, la liste minoritaire peut disposer d'un siège dans chaque commission. Cependant, il est précisé qu'aucun quota ne sera opposé à la liste d'opposition.

Le Maire fait appel aux candidatures. Se présentent et sont élus :

- Commission finance, économie

| | | |
|------------------------|-----------------------|----------------------|
| ✓ Rémy CHATTON | ✓ Caroline THOBIE | ✓ Thierry GUYON |
| ✓ Chantal LEYE | ✓ Bernadette BROSSEAU | ✓ Eric ROULIER |
| ✓ Anne-Gwenn ALEXANDRE | ✓ Gilles CHASSIER | ✓ Catherine FOUCUALT |

- Commission aménagement, travaux, environnement

| | | |
|----------------------|------------------------|----------------------------|
| ✓ Eric ROULIER | ✓ Yves LEBEAUPIN | ✓ Philippe LEGENDRE |
| ✓ Nicolas CITEAU | ✓ Bernadette BROUSSEAU | ✓ Aurélie RIALLANT-BESLAND |
| ✓ Catherine FOUCAULT | ✓ Joël NEVEUX | ✓ Monique TATTEVIN |

- Commission enfance, jeunesse et sports

| | | |
|----------------------------|------------------------|---------------------|
| ✓ Chantal LEYE | ✓ Bernadette BROUSSEAU | ✓ Delphine JOFFRAUD |
| ✓ Aurélie RIALLANT-BESLAND | ✓ Caroline THOBIE | ✓ Estelle HERVY |
| ✓ Rémy CHATTON | ✓ Anne-Gwenn ALEXANDRE | ✓ |

- Commission de sécurité

| | | |
|----------------------|----------------------------|----------------|
| ✓ Eric ROULIER | ✓ Delphine JOFFRAUD | ✓ Rémy CHATTON |
| ✓ Catherine FOUCAULT | ✓ Philippe LEGENDRE | ✓ Yves LINGER |
| ✓ Yves LEBEAUPIN | ✓ Aurélie RIALLANT-BESLAND | ✓ |

- Commission culture et animations

| | | |
|------------------------|---------------------|----------------------------|
| ✓ Caroline THOBIE | ✓ Gilles CHASSIER | ✓ Aurélie RIALLANT-BESLAND |
| ✓ Yves LEBEAUPIN | ✓ Joël NEVEUX | ✓ Monique TATTEVIN |
| ✓ Bernadette BROUSSEAU | ✓ Philippe LEGENDRE | ✓ Catherine FOUCAULT |

- Commission communication

| | | |
|----------------------|-------------------|----------------|
| ✓ Nicolas CITEAU | ✓ Yves LEBEAUPIN | ✓ Rémy CHATTON |
| ✓ Catherine FOUCAULT | ✓ Gilles CHASSIER | ✓ Eric ROULIER |
| ✓ Caroline THOBIE | ✓ Joël NEVEUX | ✓ |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la composition des commissions telle que présentée ci-dessus.

9- CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de constituer une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, cette commission est composée du Maire ou son représentant, Président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, 3 membres suppléants doivent être désignés.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

M. Guyon demande quel est le seuil pour lancer un appel d'offres.

☞ M. Rohou précise que le seuil est de 5 millions d'euros. Ce montant est si élevé qu'à ce jour nous sommes surtout sur des marchés non formalisés pour lesquels les réunions de commission d'appel d'offres ne sont pas obligatoire.

☞ M. Guyon demande s'il ne serait quand même pas nécessaire de réunir une commission quand on se rappelle par exemple les travaux menés sur la salle de la vigne pour éviter les dérives.

☞ M. Rohou dit que cela est l'objet de la délibération suivante.

Monsieur le Maire fait lecture de la liste des candidats présentés :

En membres titulaires

M. Rémy CHATTON

M. Eric ROULIER

Mme Bernadette BROSSEAU

En membres suppléants

M. Joël NEVEUX

Mme Chantal LEYE

M. Philippe LEGENDRE

L'article L2121-21 du C.G.C.T. dispose que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret et DECIDE de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir 3) : 6,33

| | VOIX | ATTRIBUTION AU QUOTIENT | ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE | TOTAL |
|---------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
| LISTE 1 | 19 | | | 19 |

PROCLAME élus les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

M. Rémy CHATTON

M. Eric ROULIER

Mme Bernadette BROSSEAU

Membres suppléants :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir 3) : 6,33

| | VOIX | ATTRIBUTION AU QUOTIENT | ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE | TOTAL |
|---------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
| LISTE 1 | 19 | | | 19 |

PROCLAME élus les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

M. Joël NEVEUX
Mme Chantal LEYE
M. Philippe LEGENDRE

Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Le Maire ou son représentant est Président de la Commission.

10-CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (MAPA) ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

L'article 28 du code des marchés public stipule que lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Aucun texte ne prévoit le recours à la CAO (commission d'appel d'offres) dans le cadre des MAPA.

Il est proposé de créer une commission MAPA destinée à préparer l'attribution des marchés à procédure adaptée, ceci dans un souci de transparence.

La commission MAPA pour les marchés à procédure adaptée (ou non formalisée) ne sera convoquée que pour des marchés nécessitant une publicité formalisée. Elle n'a aucun pouvoir mais peut seulement aider le pouvoir adjudicateur à prendre la décision dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats

Le Conseil Municipal :

- décide de créer une commission MAPA

- fixe à 6 le nombre de membres de cette commission, le Maire ou son représentant, détenteur du pouvoir adjudicateur étant le Président de droit de la commission. Il pourra, selon la complexité et la technicité des marchés publics concernés désigner des personnes afin de l'assister.

Conformément à la représentation proportionnelle, la liste minoritaire peut disposer d'un siège dans la commission.

L'article L2121-21 du C.G.C.T. dispose que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Le Maire fait appel aux candidatures.

Se présentent et sont élus :

Membres titulaires

M. Rémy CHATTON

M. Philippe LEGENDRE

M. Éric ROULIER

Membres suppléants

Mme Monique TATTEVIN

Mme Bernadette BROSSEAU

Mme Caroline THOBIE

11- AFFAIRES DIVERSES

Bureau pour les conseillers

M. Legendre demande si, au même titre que pour les adjoints, il y a un bureau pour les conseillers pour leur permettre de travailler ou recevoir des électeurs pour des questions diverses et variées.

☞ M. le Maire répond que non. Il précise que c'est avant tout les adjoints qui doivent recevoir les électeurs qui par la suite, peuvent transmettre les demandes aux commissions concernées. Le référent reste l'adjoint. La salle du conseil est disponible ainsi que la salle des adjoints.

☞ A titre d'exemple, M. Legendre explique que suite à une réunion de chantier il a rédigé un compte rendu qui sera communiqué aux commissions travaux et sécurité et que dans ce contexte, il peut être amené à travailler à la mairie. Il pourrait aussi avoir besoin d'un espace pour travailler avec un autre élu pour préparer une réunion. Aujourd'hui, il est élu et il a l'intention de travailler et pour ce faire, il demande juste si un espace était dédié aux conseillers. Il pense que cela est important de venir régulièrement à la mairie, si ce n'est vis-à-vis du personnel.

☞ M. le Maire rappelle que se sont les adjoints les référents et que chaque conseiller ne peut intervenir individuellement. Il faut se caler. Il y a les commissions. Il dit aussi que son bureau est toujours ouvert aussi bien pour les adjoints que pour les conseillers.

Boîtes mail

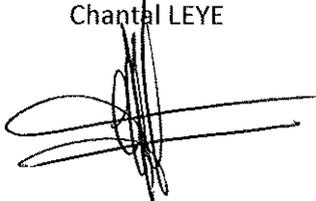
Mme Melnyczuk explique qu'elle a eu des demandes d'élus pour avoir des adresses mail spéciales mairie afin de leur permettre de dissocier leur adresse personnelle de celle la mairie. Les élus qui le souhaitent peuvent demander une adresse de terminant par mesquerquimiac.

Prochain conseil municipal

M. le Maire informe que le prochain conseil aura lieu le 29 juin à 19h.

Fin du conseil à 20 h

Secrétaire de séance
Chantal LEYE



Jean-Pierre BERNARD

Maire de Mesquer

Conseiller Départemental

